



**ORGANISATION
INTERNATIONALE
DU CAFÉ**

ICC Résolution 469

5 juin 2020
Original : anglais

F

Conseil international du Café
126^e session (extraordinaire)
4 et 5 juin 2020
Londres (Royaume-Uni)

Résolution numéro 469

APPROUVÉE À LA DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE,
LE 5 JUIN 2020

RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE VOTE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

CONSIDÉRANT QUE :

Le paragraphe 2) de l'article 21 de l'Accord international de 2007 sur le Café dispose que : "Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte intégralement, ses droits de vote et son droit de participer aux réunions des comités spécialisés. Cependant, sauf décision prise par le Conseil, ce Membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose" ;

Au 28 mai 2020, la République démocratique du Congo avait des arriérés de contributions s'élevant à £23 016 pour 2019/20 et des exercices antérieurs ;

La République démocratique du Congo a soumis une proposition pour le versement de ses arriérés comme indiqué dans le document FA-243/20 (ci-joint) ; et

Compte tenu de l'engagement pris par la République démocratique du Congo de verser ses arriérés conformément à l'échéancier figurant dans le document FA-243/20, il est jugé approprié de rétablir ses droits de vote,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

DÉCIDE :

1. De permettre à la République démocratique du Congo de verser immédiatement au budget administratif sa cotisation impayée de £7 824 pour l'année caféière 2019/20 et de verser le reste de ses arriérés de contributions en deux tranches de £7 824 et de £7 368 respectivement exigibles le 1^{er} juillet 2021 et le 1^{er} juillet 2022.
2. De rétablir avec effet immédiat les droits de vote de la République démocratique du Congo tant que le plan de paiement ci-dessus sera maintenu et que les futures cotisations sont versées conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Accord de 2007.
3. Que la présente Résolution ne constitue pas un précédent en ce qui concerne la renonciation aux obligations en matière de contributions découlant des dispositions de l'article 21 de l'Accord de 2007.
4. De demander au Directeur exécutif d'informer le Comité des finances et de l'administration du respect par la République démocratique du Congo de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de la présente Résolution.



Comité des finances et de l'administration
38^e réunion
1 et 2 juin 2020
Londres (Royaume-Uni)

République démocratique du Congo
Paiement des arriérés de contributions
au budget administratif

DISTRIBUTION RESTREINTE

Contexte

1. Comme indiqué dans le document concernant les arriérés de contributions affectant les droits de vote (document ICC-126-1 Rev. 1), la République démocratique du Congo a, au 28 mai 2020, un total d'arriérés de £23 016, soit £7 824 pour l'année caféière en cours et £15 192 pour des exercices antérieurs.

2. Le Ministre de l'agriculture de la République démocratique du Congo a soumis une lettre datée du 9 mai 2020 (voir annexe I) demandant à l'OIC d'examiner les moyens de payer ses arriérés. Le Secrétariat a proposé le plan de remboursement suivant auquel la République démocratique du Congo a souscrit (annexes II et III) :

- a) La cotisation £7 824 pour l'année caféière 2019/20 est exigible intégralement et immédiatement.
- b) La première tranche de £7 824 £ est exigible le 1^{er} juillet 2021.
- c) La seconde tranche de £7 368 est exigible le 1^{er} juillet 2022.

Mesures à prendre

Le Comité est invité à examiner si cette proposition est acceptable en tant que moyen de régler les arriérés de la République démocratique du Congo, et à faire une recommandation au Conseil en ce qui concerne les voix de la République démocratique du Congo, compte tenu des efforts déployés par ce pays pour rembourser ses arriérés de contributions.



Kinshasa, le **09** **MAT** 2020

Ministère de l'Agriculture
Le Ministre

N/REF⁰⁵³⁷/CAB/MINAGRI/LMM/ PMK042/2020

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à **Kinshasa/Gombe**

A Monsieur le Directeur Exécutif de l'Organisation
Internationale du Café « O.I.C. »
222, Grag's INN ROAD
à **Londres/Royaume Uni**

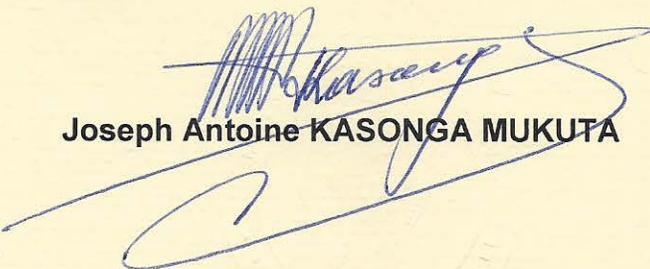
**Concerne : Contribution de la RDC au Budget
administratif de 2019/2020 de l'OIC**

Monsieur le Directeur Exécutif,

Me référant à votre lettre du 1^{er} octobre 2019 adressée au Directeur Général a.i de l'ONAPAC, je relève que la contribution de la RDC au Budget administratif 2019/2020 de l'OIC s'élève à **7.824 Livres Sterlings**, tandis que les arriérés de cotisation sont de l'ordre de **15.192 Livres Sterlings**.

Aussi, je peux vous assurer que mon pays envisage d'apurer progressivement les montants ci-dessus en payant dès le mois de juin 2020 sa contribution au budget 2019/2020, soit **7.824 Livres Sterlings**, tandis que les arriérés seront libérés en deux tranches à raison de **7.596 Livres Sterlings** et cela à partir du mois d'octobre 2020.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Exécutif**, l'assurance de ma considération distinguée.


Joseph Antoine KASONGA MUKUTA



JOSÉ SETTE
Directeur exécutif

ACC/038

22 mai 2020

Monsieur Joseph Antoine Kasonga Mukuta
Ministère de l'agriculture
Croisement Boulevard du 30 juin et Avenue Batetela
Commune de la Gombe
Kinshasa
République démocratique du Congo

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à la lettre que vous m'avez adressée le 9 mai 2020, dans laquelle vous exposiez la proposition de la République démocratique du Congo de régler ses arriérés de contributions au budget administratif de l'Organisation pour 2019/20 et les exercices précédents.

Nous vous sommes reconnaissants de votre offre de régler le montant dû par la République démocratique du Congo, qui s'élève actuellement à £23 016, en versant £7 824 en juin 2020 et les arriérés de £15 192 dans le cadre d'un plan de remboursement.

Cela signifierait donc qu'en plus du montant de £7 824 à régler d'ici le 1er juin 2020, un versement de £7 824 et un versement de £7 368 relatifs aux exercices précédents seraient exigibles le 1er juillet 2021 et le 1er juillet 2022, comme indiqué dans le tableau de l'annexe A. Ceci est bien sûr sous réserve de l'approbation du Comité des finances et de l'administration et du Conseil.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir nous informer par écrit de votre accord sur la proposition figurant à l'annexe A. Nous serions alors prêts à soumettre un projet de résolution au Comité des finances et de l'administration lors de la prochaine session du Conseil prévue du 1er au 5 juin 2020.

Dans l'intervalle, je reste à votre disposition pour répondre à toutes questions que vous pourriez avoir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : José Sette
Directeur exécutif

**Plan de remboursement - République démocratique du Congo****Au 22 mai 2020**

Année de remboursement	Montant (£)
Immédiatement	7 824
Avant le 1 juillet 2021	7 824
Avant le 1 juillet 2022	7 368

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
OFFICE NATIONAL DES PRODUITS AGRICOLES DU CONGO

Kinshasa, le 28 MAI 2020



DIRECTION GENERALE

V/Réf. :

N/Réf. : ONAPAC/0225/DG/2020

Objet :

Transmis copie pour information à :

-Son Excellence Monsieur le Ministre
de l'Agriculture

à KINSHASA/GOMBE

-Madame la Présidente a.i. du Conseil
d'Administration de l'ONAPAC

à Kinshasa/Kingabwa

✓ A Monsieur le Directeur Exécutif
de l'Organisation Internationale
du Café "O.I.C."
LONDRES/Grande-Bretagne

Monsieur le Directeur Exécutif,

Concerne : Plan de paiement des
Dettes de la RDC auprès
de l'O.I.C.-

Nous avons l'honneur de nous référer à votre lettre n°ACC/038 du 22/05/2020
faisant état de notre situation débitrice de l'ordre de 23.016 £ auprès de l'O.I.C.

Afin de répondre à vos préoccupations, nous vous garantissons que nous
sommes d'accord avec votre proposition telle que reprise à l'annexe A de votre précitée.
Ainsi ce montant sera apuré de la manière suivante :

1 ^{ère} tranche, d'ici le 1 ^{er} juin 2020	:	7.824 £
2 ^{ème} tranche, avant le 1 ^{er} juillet 2021	:	7.824 £
3 ^{ème} tranche, avant le 1 ^{er} juillet 2022	:	<u>7.368 £</u>
Total :		23.016 £

Ainsi, nous prenons un engagement ferme de respecter cet échéancier afin de
contribuer financièrement au bon fonctionnement de notre institution commune en tant
que pays membre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Exécutif, l'expression de notre très haute
considération.



LE DIRECTEUR GENERAL a.i.,

Simon N'SIONA MALAMBA

CC. : -DG

-Sec.DG